

COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 24/09/2021

Date de publication : 07/10/2021

Séance du 30 SEPTEMBRE 2021- Vaucanson - Périgny

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président , puis de M. Jean-François FOUNTAINE (à partir de la 3^{ème} question)

Membres présents : M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Vincent COPPOLANI (à partir de la 3^{ème} question), M. Jean-Luc ALGAY (à partir de la 5^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIERE, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MEODE, autres membres du Bureau.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE (jusqu'à la 2^{ème} question), Président,

Mme Séverine LACOSTE, M. Alain DRAPEAU procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Pascal SABOURIN, M. Vincent COPPOLANI (jusqu'à la 2^{ème} question), M. Jean-Luc ALGAY (jusqu'à la 4^{ème} question), M. Bertrand AYRAL procuration à M. Roger GERVAIS, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à Mme Marie NEDELLEC, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Thibaut GUIRAUD procuration à M. Antoine GRAU, Mme Catherine LEONIDAS, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET procuration à Mme Line MÉODE, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers délégué ;

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ procuration à M. Philippe CHABRIER, M. Didier GESLIN, M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe PLEZ

Le quorum étant atteint, Monsieur Antoine GRAU 1^{er} Vice-président, souhaite la bienvenue aux conseillers du Bureau communautaire et ouvre la séance à 14 h 30.

N° 1

Titre / COMMUNE DE PERIGNY – PARC D'ACTIVITES ATLANPARC – CESSION D'UNE PARCELLE A LA SCI «OAK BROOK» POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE LL&A CONSEILS

Cette cession de parcelle à Périgny dans la zone Atlanparc intervient dans le cadre d'un projet qui consiste en la construction de deux locaux d'activités, l'un pour transfert/extension du siège social de l'entreprise de gestion des restaurants MacDO, l'autre sera destiné à la location pour une entreprise de production. Le terrain retenu pour cette opération représente une superficie de 1 575 m².

La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 80 € HT/m², et représenterait par conséquent un prix de 126 000 HT (hors frais de géomètre et d'acte notarié).

Ce projet permettra la création de 3 emplois à court terme pour la société LLA&CONSEILS qui compte actuellement 9 salariés. La future entreprise de production n'est pas encore connue.

Monsieur Laurent LOPEZ, gérant de la société « LLA&CONSEILS » a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle dans le Parc d'Activités Atlanparc Périgny. L'entreprise est spécialisée dans la gestion de restauration rapide.

L'entreprise est actuellement implantée à La Rochelle dans des locaux devenus exigus, ce qui contraint son développement. Elle compte aujourd'hui 9 salariés. Le transfert de l'entreprise sur Atlanparc Périgny permettra la création de 3 emplois créés à court terme. La future entreprise de production en location n'est pas encore connue.

Le projet consiste en la réalisation de deux locaux d'activités, l'un de 650 m² pour l'entreprise LL&A CONSEILS.

L'autre de 350 m², sera destiné à la location pour de la production.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré AP 576 et représente une superficie de 1 575 m².

La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 80 € HT/m², et représenterait par conséquent un prix de 126 000 HT (hors frais de géomètre et d'acte notarié).

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été sollicités et ont donné un avis conforme.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la CdA pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial ;

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre ; tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige ;

L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SCI « OAK BROOK » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 126 000 € HT, frais d'acte et de géomètre en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. GRAU

Cette cession de parcelle à La Rochelle dans le parc d'activités Technocéan intervient dans le cadre d'un projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de près de 800 m², comprenant au rez-de-chaussée une zone de stockage sur 400 m² et à l'étage l'activité tertiaire, pour y accueillir l'entreprise SAKLAC NET WOK spécialisée dans la téléphonie. La parcelle retenue pour cette opération représente une superficie de 2 058 m² dont une partie plane sur 1 451 m² et une partie en talus sur 607 m². Compte tenu du dénivelé important de ce talus, il est proposé de le valoriser à 45 € HT/m².

La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 80 € HT/m² pour la partie plane et 45 €HT/m² pour l'emprise du talus et représenterait par conséquent un prix de 143 395 HT (hors frais de géomètre et d'acte notarié).

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés. Le projet permettra la création de 4 emplois à très court terme.

Monsieur Charles ENEL-REHEL, gérant de la société « SACLAK NET WORK » a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle dans le Parc d'Activités Technocéan à La Rochelle. L'entreprise est spécialisée dans la téléphonie et l'installation de la fibre.

L'entreprise est actuellement implantée à La Rochelle dans des locaux devenus exigus, ce qui contraint son développement. Elle compte aujourd'hui 8 salariés. Le transfert de l'entreprise sur Technocéan permettra la création de 4 emplois à très court terme. La création d'une nouvelle activité dans le domaine des télécoms permettra également la création d'emplois à moyen terme.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de près de 800 m² comprenant au rez-de-chaussée une zone de stockage sur 400 m² et à l'étage l'activité tertiaire.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré AZ 462 et représente une superficie de 2 058 m². Cette parcelle comprend une partie plane sur 1 451 m² et une partie en talus sur 607 m². Compte tenu du dénivelé important de ce talus, il est proposé de le valoriser à 45 €HT/m².

La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 80 € HT/m² pour la partie plane et 45 €HT/m² pour l'emprise du talus et représenterait par conséquent un prix de 143 395 HT (hors frais de géomètre et d'acte notarié).

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été sollicités et ont donné un avis conforme le 8 juillet 2021.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la Communauté d'agglomération pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial ;

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre ; tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige ;

L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SCI « WAKEIMMO » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 143 395 € HT, frais d'acte et de géomètre en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. GRAU

N° 3

Titre / ODACIO – COUVEUSE D'ENTREPRISE DE CHARENTE-MARITIME - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

L'Agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique publique en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). ODACIO, structure de l'ESS, permet à des porteurs de projets de tester leur capacité d'entrepreneur, de se confronter à la réalité du marché avant de prendre la décision de créer. ODACIO sollicite le renouvellement d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 117 € en 2021.

La Couveuse d'Entreprises de Charente-Maritime a été créée à l'initiative du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) de La Rochelle en 2002. Elle répondait alors à un besoin d'accompagnement à la création d'entreprises rencontré par les publics bénéficiaires du PLIE.

En 2019, une nouvelle identité pour l'association est créée : ODACIO « Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime ». Il s'agissait, pour l'association, de repenser l'approche et la vision de l'ensemble du cursus d'accompagnement, du recrutement à la refonte du parcours, jusqu'à la sortie. Plusieurs commissions, composées d'entrepreneurs, d'administrateurs et des salariés, ont œuvré à clarifier et établir ces nouvelles bases.

Au regard de la crise sanitaire survenue en 2020, ODACIO a gardé le cap sur son objectif de renforcer l'accompagnement individuel et collectif de l'entrepreneur. Une partie significative de l'activité a visé à lutter contre l'isolement des entrepreneurs et le renforcement de la posture entrepreneuriale.

Directement touchés par la crise sanitaire quelques entrepreneurs ont cessé leur activité, mais dans sa globalité l'activité de la Couveuse a été peu impactée. Dès le premier confinement, la structure a mis en place des séances collectives en visio-conférence.

Par ailleurs, parmi les entrepreneurs suivis par ODACIO, 20 d'entre eux résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) ont eu l'opportunité de bénéficier de l'aide COVID entreprise naissante de 3 000 €. Ce soutien a apporté un soulagement financier pour un grand nombre d'entrepreneurs en phase de développement.

En 2020 :

- ODACIO a maintenu son programme d'ateliers avec **24 ateliers animés** par 16 intervenants bénévoles. Ainsi, **207 participants** ont pu bénéficier de cette transmission de connaissance sur des thèmes divers (stratégie, digital...)
- **143 personnes** ont été sensibilisées à l'entrepreneuriat sur l'ensemble de la Charente-Maritime dont **50% sont issus du territoire de la CDA**. ODACIO a accompagné **68 entrepreneurs à l'essai** dont **46 sont issus de l'agglomération**,
- **25 entrepreneurs** de la CDA sont sortis au cours de l'année, dont **13 développent leur activité** et **8 personnes ont retrouvé un emploi**.

Odacio est partenaire de la Fabrique à Entreprendre, elle intervient dans l'animation de réunions d'information collective à la création d'entreprise et participe aux événements organisés sur le territoire (entreprendre autrement, financer son projet).

En 2019 et 2020, la CdA soutenait déjà ODACIO à hauteur de 4 117 €

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de Finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De voter une subvention de 4 117 € inscrite au budget 2021 ayant pour imputation budgétaire : 124/9020/65740 au bénéfice d'ODACIO ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. SABOURIN

N° 4

Titre / EVENEMENT BALADE A LA FERME - ORGANISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) est sollicitée pour la troisième fois pour apporter son financement à l'organisation de l'évènement Balade à la Ferme, lequel devrait se tenir les 3, 4 et 5 décembre prochains au Parc des Expositions de La Rochelle.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 implique des adaptations à l'organisation de l'évènement : réduction de l'emprise du salon, diminution du budget prévisionnel (budget réduit à 225 000 € au lieu de 345 000 € pour les éditions précédentes). Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'accompagner l'édition 2021 à hauteur de 20 000 €.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (la CdA) est sollicitée pour la troisième fois pour apporter son financement à l'organisation de l'évènement Balade à la Ferme, lequel devrait se tenir les 3, 4 et 5 décembre prochains au Parc des Expositions de La Rochelle.

Le souhait de l'association « Balade à la ferme », organisatrice de cet évènement, reste de présenter positivement l'agriculture du département, à travers ses produits et ses filières.

La thématique du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) sera particulièrement mise en avant tout au long de cette édition 2021. Elle intègrera également le vendredi 3 décembre une journée professionnelle autour de l'installation et de la transmission, enjeu essentiel pour l'agriculture.

Le contexte sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 amène des adaptations à l'organisation de l'évènement, qui doit s'organiser autour de deux bâtiments et non plus trois : ainsi, l'espace de restauration n'est pas maintenu pour des raisons de gestion sanitaire. Le salon s'organisera autour de deux bâtiments, l'un consacré aux filières et l'autre au marché fermier et à la pédagogie orientée cette fois grand public et non plus seulement enfants.

Ainsi, l'association Balade à la ferme avance un budget prévisionnel réduit de 225 000 € (345 000 € pour les éditions précédentes) et cible une fréquentation sur ces trois journées de 10 à 12 000 visiteurs (20 000 visiteurs à la première édition). Ces adaptations tiennent compte du contexte sanitaire et de la gestion des événements qu'il impose. L'association compte sur le soutien financier de la CdA à hauteur des participations précédentes (30 000 €). A cet effet, l'association Balade à la ferme mettra à disposition de la CdA ainsi qu'à ses partenaires un emplacement aménagé.

Après un échange avec les organisateurs, il est proposé d'accompagner l'édition 2021 à hauteur de 20 000 €, ceci afin de tenir compte de la diminution du budget prévisionnel, d'une moindre emprise du salon et d'une fréquentation réduite. La subvention sera versée comme suit :

- 10 % des frais non remboursables engagés, dans la limite de 15 000€, sur la base de la transmission d'un détail des frais non remboursables engagés au 31 octobre 2021 ;
- le solde à la réception du bilan du salon.

Dans le cas où la manifestation serait annulée notamment en raison de la crise sanitaire, le solde de la subvention ne sera pas versée.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Balade à la ferme pour l'édition 2021 de l'évènement Balade à la ferme inscrite au budget 2021 (65740) ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention attributive qui s'y rattache, ainsi que tout document y afférent nécessaire à son exécution, y compris les éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Mme ROUSSEL

N° 5

Titre / MISE EN ŒUVRE DE LA VELO FRANCETTE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Depuis 2015, La Vélo Francette propose, de Ouistreham à La Rochelle un itinéraire cyclable de 600 kilomètres. Traversant la Charente-Maritime, et plus particulièrement les territoires de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et de l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin, la CdA et Charentes Tourisme ont décidé de s'associer dans le déploiement de la Vélo Francette en Charente-Maritime dans le cadre d'une convention (période 2018-2020). Aussi, au vu du contexte spécifique des années 2020-2021 marquée par la crise sanitaire, la préparation de la nouvelle convention a dû être reportée d'un an et sera effective en 2022. Aussi, il est proposé un avenant à la convention initiale de partenariat passée entre la CdA et Charentes Tourisme afin de passer de 3 à 4 ans pour sa mise en œuvre avec l'ajout de la contribution financière pour l'année 2021 qui s'élève à 2 000 €.

L'itinéraire La Vélo Francette traversant la Charente-Maritime, et plus particulièrement les territoires de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et de l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin, Charentes Tourisme et les deux partenaires concernés (ci-après dénommés les structures partenaires) ont décidé de s'associer dans le déploiement de la Vélo Francette en Charente-Maritime dans le cadre d'une phase 2 (période 2018-2020).

Charentes Tourisme est membre des comités de pilotage et d'itinéraire de La Vélo Francette. Elle est l'interlocutrice privilégiée du coordinateur de l'itinéraire pour le déploiement et la promotion de l'itinéraire en Charente-Maritime. De ce fait, Charentes Tourisme s'engage à :

- Centraliser l'ensemble des informations communiquées par les structures partenaires et à les transmettre aux comités techniques pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Promouvoir la Vélo Francette dans ses supports de communication, web et print, en respectant la charte graphique et l'identité visuelle propres à l'itinéraire ;
- Assurer la promotion de l'itinéraire en s'appuyant sur les documents communs fournis par les comités techniques ;
- Coordonner la diffusion et l'animation des labels retenus par le comité de pilotage, et notamment la marque Accueil Vélo®.

Considérant le contexte spécifique des années 2020-2021 du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences, la préparation de la nouvelle convention a été reportée d'un an et sera effective en 2022. Aussi, il est proposé un avenant à la convention initiale afin de passer de 3 à 4 ans pour sa mise en œuvre et de fait, l'ajout de la contribution financière pour l'année 2021.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2019 relative à l'approbation de la contribution financière à la mise en œuvre de la Vélo Francette en Charente-Maritime,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De valider l'avenant à la convention pour l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat à la mise en œuvre de La Vélo Francette en Charente Maritime 2017-2020 et à verser la subvention de 2 000 € TTC pour l'année 2021, montant inscrit au budget principal, correspondant à la quote-part de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

M. Stéphane VILLAIN ne prend pas part au vote.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné procuration : 10

Nombre de votants : 35

Suffrages exprimés : 35

Abstention : 1 (M. VILLAIN)

Votes pour : 34

Vote contre : 0

RAPPORTEUR : Mme SUBRA

N° 6

Titre / GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) - CONVENTIONS DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET SES COMMUNES MEMBRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Suite à la prise de la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines (GEPU) le 1^{er} janvier 2020 par l'Agglomération, et au choix fait, en accord avec ses communes membres, de leur confier la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à cette compétence, une première version des conventions de gestion a été validée par le Conseil communautaire du 20 février 2020.

Depuis, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport relatif à la GEPU le 1^{er} avril 2021. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité des conseils municipaux et l'Agglomération en a tiré les conséquences financières en validant les nouvelles attributions de compensation par délibération du 16 septembre dernier.

Il convient dès lors d'adopter une nouvelle version des conventions de gestion, qui prévoit cette fois les conditions financières d'exercice de ces missions par les communes et procède aussi à quelques clarifications apparues nécessaires à l'usage.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence.

En effet, l'Agglomération ne dispose pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes. De plus, à l'exception de la Ville de La Rochelle, qui dispose d'une équipe structurée dont une partie de l'activité est liée à la GEPU, les communes ne disposent pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont arrêtées par conventions qui fixent notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA, le niveau de prestation demandé. La nouvelle version précise également les modalités financières : en contrepartie des prestations assurées par les communes, 90% des sommes déduites des attributions de compensations de fonctionnement leur seront reversés annuellement.

Les 10% restant sont conservés par l'Agglomération afin de financer les deux Equivalent Temps Plein (ETP) affectés aux missions qu'elle exerce directement, à savoir :

- L'instruction des autorisations d'urbanisme et la réalisation des contrôles de conformité ;
- L'instruction et le suivi des demandes de raccordement au réseau public ;
- Le suivi des opérations de lotissements en vue d'une rétrocession ;
- L'expertise et l'assistance dans le cadre de l'exploitation (ETP exploitation CdA y compris entretien des ouvrages techniques type séparateurs à hydrocarbures).

Compte tenu des moyens dont elle dispose, un projet de convention spécifique a été élaboré pour la Ville de La Rochelle afin de lui confier la gestion de missions supplémentaires.

Vu les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2019 approuvant la mise à jour des statuts de la CdA afin qu'ils intègrent notamment la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation,

Considérant le choix de la CdA de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de la compétence GEPU,

Considérant les deux types distincts de conventions de gestion relatives à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre d'une part, la CdA et ses communes membres puis d'autre part, entre la CdA et La Ville de La Rochelle,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de gestion relatives à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre d'une part, la CdA et ses communes membres puis d'autre part, entre la CdA et La Ville de La Rochelle, ci-annexées ainsi que tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. KRABAL

N° 7

Titre / EAUX PLUVIALES - MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE EAUX PLUVIALES - ADOPTION

Le règlement de service Eaux Pluviales permet de définir les conditions et modalités de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics de la collectivité afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Sa dernière version date du 19 décembre 2019. Après quasiment deux années d'exercice effectif de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), il convient de l'ajuster à la marge, en précisant par exemple plus encore quelles eaux sont susceptibles d'être déversées dans le réseau et lesquelles ne le sont pas.

Par ailleurs, cette mise à jour du règlement de service permet de renforcer la prise en compte des principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) qui prône l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, sauf incapacité démontrée.

Le règlement de service Eaux Pluviales permet de définir les conditions et modalités de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics de la collectivité afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement. Des normes de rejet quantitatives et qualitatives sont ainsi fixées, conformément aux documents d'urbanisme et aux schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et Adour-Garonne en vigueur.

Le règlement du service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a initialement été adopté le 23 novembre 2017, suite à l'extension de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques au 1^{er} janvier 2017. Il portait exclusivement sur la réglementation applicable en zones d'activités.

La prise de compétence « *Gestion des Eaux pluviales Urbaines* » (GEPU) par l'Agglomération au 1^{er} janvier 2020 a rendu nécessaire la modification de ce règlement afin qu'il soit désormais applicable sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette extension a été actée par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Après quasiment deux années d'exercice effectif de la compétence GEPU, il convient d'ajuster à la marge ce règlement de service, afin par exemple de préciser plus encore quelles eaux sont susceptibles d'être déversées dans le réseau et lesquelles ne le sont pas.

Par ailleurs, cette mise à jour du règlement de service permet de renforcer la prise en compte des principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) qui prône l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, sauf incapacité démontrée.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'adopter les modifications du règlement du service Eaux Pluviales ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application du présent règlement de service.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. KRABAL

N° 8

Titre / GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DES MIZOTTES - PROCES VERBAUX ENTRE COMMUNE D'ESNANDES ET AGGLOMERATION ET AGGLOMERATION ET SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL ESNANDES CHARRON (SILEC) - AUTORISATION DE SIGNATURES

La digue des Mizottes protège de la submersion marine le Nord de la Commune d'Esnandes. Elle a été mise à disposition de l'Agglomération lors du transfert automatique de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) intervenu le 1^{er} janvier 2018. Il est proposé d'autoriser la signature d'un premier procès-verbal constatant cette mise à disposition, de la Commune d'Esnandes au profit de l'Agglomération, conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine » ayant été transférée au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC), il convient de constater la mise à disposition de la digue des Mizottes par un second procès-verbal établi contradictoirement entre l'Agglomération et le SILEC.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en lieu et place de ses communes membres.

Ce transfert de compétence a entraîné de plein droit **la mise à disposition gratuite**, au bénéfice de l'Agglomération, des ouvrages communaux conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations par débordements de cours d'eau et submersions marines, ainsi que ceux y contribuant au sens du II de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages mis à disposition restent de la propriété de la commune, mais entrent dans le domaine d'exercice de la compétence GEMAPI de l'Agglomération. A ce titre, cette dernière assume l'ensemble des obligations du propriétaire : pouvoirs de gestion, renouvellement des biens mobiliers, action en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire qui précise la consistance des biens. Le procès-verbal ne constitue pas une condition de la mise à disposition, celle-ci étant automatique à la date du transfert.

Il convient dès lors de formaliser, par un premier Procès-Verbal, la mise à disposition par la Commune d'Esnandes de la digue des Mizottes et du foncier associé au bénéfice de l'Agglomération de La Rochelle.

Sur ce territoire, afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et la Communauté de Communes Aunis Atlantique (CCAA) se sont mises d'accord au printemps 2020 pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Le SILEC est ainsi devenu gestionnaire de ce système d'endiguement en lieu et place de l'Agglomération. La mise à disposition des biens affectés à la compétence, de l'EPCI au syndicat mixte, s'opère dans les mêmes conditions que pour une commune, c'est-à-dire automatiquement à la date du transfert de compétence et constatée par un Procès-Verbal contradictoire.

Il est donc proposé de formaliser, par un second Procès-Verbal, la mise à disposition par l'Agglomération de La Rochelle de la digue des Mizottes et du foncier associé au bénéfice du SILEC.

En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire (retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, dissolution du SILEC, etc.), ces biens retourneront à la CdA, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

S'ils ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ils seront restitués à la Commune d'Esnandes, qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition de la Digue des Mizottes de la Commune d'Esnandes au profit l'Agglomération de La Rochelle, ci-annexé, et tout document y afférant.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition de la Digue des Mizottes de l'Agglomération de La Rochelle au profit du Syndicat Intercommunautaire d'Esnandes Charron (SILEC), ci-annexé, et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : M. ROBLIN

N° 9

Titre / CAP HANDI – PARTICIPATION DE LA CDA – CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Afin d'assurer la réparation du bateau de l'association Cap handi qui permet aux personnes en situation de handicap de naviguer en haute mer, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) souhaite verser une subvention d'investissement de 16 000 € dans le cadre d'une convention de partenariat.

L'association Cap Handi basée à Angoulins anime un projet d'inclusion sociale en direction des personnes porteuses d'un handicap physique ou mental à travers la pratique de la voile hauturière.

Cette pratique s'organise en équipage mixte handi-valide à bord d'un bateau spécialement adapté, le Sochris Nine, monocoque de 13 mètres. Depuis sa création il y a 5 ans, ce projet, ouvert à tous les habitants de la Communauté d'agglomération, adultes comme enfants, élèves de classes ULIS en écoles primaires ou collèges, a permis à 450 personnes de découvrir la navigation.

Les participants sont accompagnés par des skippers expérimentés dans un esprit d'entraide et de tolérance.

Le voilier a subi une avarie en 2020 et nécessite d'être réparé pour permettre la poursuite de l'action de l'association qui prévoit de naviguer vers les Canaries du 6 octobre au 21 novembre prochain.

Les réparations nécessaires concernent des travaux structurels qui font l'objet d'un devis de la part d'une entreprise locale pour une somme de 32 193 €

A ce montant, s'ajoutent :

- des frais d'aménagement intérieurs et de mise en accessibilité du bateau de 15 000 €,
- des frais de fonctionnement du bateau à hauteur de 15 000 €

Aussi, en complément des recettes liées aux activités et aux partenariats / mécénats, l'association sollicite une subvention d'investissement de 16 000 € auprès de la Communauté d'agglomération afin de financer les travaux structurels. Une demande identique a également été présentée au Conseil départemental.

Compte tenu de la qualité du projet présenté, la Communauté d'agglomération souhaite apporter une aide de 16 000 €. Dans le cadre de la convention de partenariat qui formalise ce soutien, l'association s'engage à apposer le logo de la CDA sur le bateau et valoriser ce soutien lors de ses différentes actions.

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat avec Cap Handi et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer,
- D'attribuer une subvention d'investissement de 16 000€ sur les crédits prévus au budget 2021.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. GRAU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h.